



This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



**NBF**  
Notaries  
Beyond Frontiers

Partners



Associate partners



CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



# Présentation des Règlements (UE) 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux et 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats et loi applicable.

Par Marjorie DEVISME et Cyril NOURISSAT



# Applicabilité des règlements

- Applicabilité personnelle
- Applicabilité temporelle
- Applicabilité spatiale
- Applicabilité matérielle



# Applicabilité personnelle

RIEN !

Toutefois : considérant 14



# Applicabilité temporelle

Une date à retenir : 29 janvier 2019

Situations transitoires



# Application spatiale

Champ d'application territorial : notion d'Etats membres / Etats non membres / Etats tiers

A retenir : les Etats non membres gardent, dans l'Union, leurs propres règles de DIP

Effet d'alignement ? Situation de Monaco ou de la Suisse...



# Application matérielle

Inclusions : art. 1<sup>er</sup>

Exclusions : art. 1<sup>er</sup>

Notion de régime matrimonial et d'effet patrimonial

Place des définitions autonomes et articulation avec d'autres instruments internationaux et/ou européens



# Rappels

## Caractère universel

L'article 20 des règlements précise que toute loi désignée « *s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre* ».

# Rappels

## Le renvoi est exclu dans les deux règlements (art. 32)

Dans l'hypothèse où la loi d'un Etat non participant est désignée, il convient de s'en tenir à l'application de ses règles matérielles internes, même si, au regard de ses règles de droit international privé, elle ne se reconnaît pas compétente et renvoie à la loi du for ou à une autre loi se reconnaissant applicable.

# Le choix préalable de la loi applicable

- Le règlement RM prévoit la possibilité pour les futurs époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial avant de se marier. En France, le droit commun et la Convention de la Haye, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992, prévoyaient déjà cette faculté).
- Le règlement sur les EPPE, quant à lui, innove en conférant également cette faculté aux partenaires dont le partenariat est enregistré à compter du 29 janvier 2019. Auparavant, l'article 515-7-1 du Code civil ne prévoyait en France qu'un rattachement unique à la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat.

# Le choix préalable de la loi appl

## Étendue du choix

Une loi unique doit être choisie pour l'ensemble des biens. Les règlements consacrent un principe d'unité de loi applicable (art. 21) : la loi choisie s'applique à tous les biens où qu'ils se trouvent, qu'ils soient situés dans un Etat membre ou dans un Etat tiers (cons. 43, règl. RM et cons. 42, règl. EPPE).

# Le choix préalable de la loi applicable

## ÉPOUX

Les époux ont deux options (art. 22, § 1). Ils peuvent choisir :

- soit la loi de l'Etat de résidence habituelle de l'un des futurs époux au moment de cette désignation ;
- soit la loi nationale de l'un des futurs époux au moment de la désignation.

# Le choix préalable de la loi applicable

## PARTENAIRES

Ils ont une option supplémentaire par rapport aux époux. Aux deux options admises pour ces derniers, s'en ajoute une troisième permettant aux partenaires de choisir la « *loi de l'Etat selon le droit duquel le partenariat a été créé* ».

L'article 22 du règlement EPPE apporte, en outre, une précision supplémentaire invitant à veiller à ce que la loi choisie « *attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré* ».

# Le choix préalable de la loi applicable

## La forme du choix de la loi

Les règlements posent deux règles distinctes de validité formelle, l'une pour la « convention de choix de loi » (art.23), l'autre pour la « convention matrimoniale/partenariale» (art. 25).

# Le choix préalable de la loi applicable

## La forme du choix de la loi

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois (Art 23 §3).

# Le choix préalable de la loi applicable

## La forme du choix de la loi

### Exemple 1 :

Deux futurs époux, l'un des époux résidant en France, l'autre en Finlande, État participant à la coopération renforcée, souhaitent établir une convention matrimoniale avant leur union et désigner à cette occasion, la loi applicable à leur régime matrimonial.

La convention matrimoniale, compte tenu du lieu de résidence des futurs époux, pourra être établie soit par acte authentique comme la loi française le prévoit, soit par acte sous seing privé comme le prévoit la loi finlandaise.

# Le choix préalable de la loi applicable

## La forme du choix de la loi

### Exemple 2 :

Deux futurs époux, l'un ayant sa résidence habituelle en France, l'autre en Angleterre, État non participant à la coopération renforcée, souhaitent établir une convention matrimoniale avant leur union et désigner à cette occasion, la loi applicable à leur régime matrimonial.

La convention matrimoniale devra obligatoirement être établie en la forme authentique même si les époux souhaitent soumettre leur régime matrimonial à la loi anglaise qui autorise les actes sous seing privé. En effet, dès l'instant que l'un des époux réside en France, les règles de forme de la loi française devront s'appliquer, à savoir, l'établissement d'un acte notarié. Les règles de forme de l'État tiers ne seront pas prises en considération.

# La loi applicable à défaut de choix

La règle diffère selon qu'il s'agit d'époux ou de partenaires.

## Pour les époux

L'article 26, §1, du règlement RM, pose une règle de conflit de lois à trois critères hiérarchisés, prévoyant qu'à défaut de choix de loi applicable, le régime matrimonial est soumis :

- En premier lieu, à la loi de l'Etat de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage.
- À défaut de résidence habituelle commune, à la loi de leur nationalité commune au moment de la célébration du mariage.

(Ce rattachement n'est pas applicable si les époux ont plusieurs nationalités communes (art. 26, § 2). Il ne l'est pas non plus si les époux de nationalités différentes au jour du mariage, acquièrent la même nationalité postérieurement).

- À défaut de nationalité commune ou s'ils ont plusieurs nationalités communes au moment du mariage (art. 26, § 2), à « la loi de l'Etat avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances ».

# La loi applicable à défaut de choix

## Pour les partenaires

L'article 26, §1, du règlement EPPE, pose une règle de rattachement unique : à défaut de choix de loi, les effets patrimoniaux du partenariat sont régis par la loi de l'« Etat selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé ».

Le considérant 48 précise qu'il s'agit de la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat, seul rattachement permettant d'éviter l'application d'une loi qui ne connaît pas ou prohibe le partenariat enregistré.

# La loi applicable à défaut de choix

## La clause d'exception - Pour les époux

À titre exceptionnel, la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux peut être appliquée au lieu et place de la loi de la première résidence commune, à **quatre conditions** (art. 26, §3, règl. RM) :

1. Seule l'autorité judiciaire compétente peut décider d'en faire application. Attention ! Il n'appartient pas au notaire de trancher une telle revendication.
2. Les époux ne doivent pas avoir conclu de convention matrimoniale avant la date d'établissement de cette dernière résidence.
3. Un des époux doit en faire la demande à l'autorité judiciaire compétente en matière de RM.
4. L'époux demandeur devra démontrer, cumulativement, que cette dernière résidence habituelle commune a duré une période « significativement plus longue » que la première résidence habituelle commune, et que les époux se sont fondés sur cette loi pour organiser leurs rapports patrimoniaux.

# La loi applicable à défaut de choix

## La clause d'exception - Pour les partenaires

La clause d'exception est prévue dans des termes similaires à l'égard des partenaires, sauf trois différences (art. 26, § 2, règl. EPPE) :

1. La loi à laquelle peut exceptionnellement se substituer la loi de leur dernière résidence habituelle commune est ici la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat, applicable à défaut de choix.
2. En outre, pour que la loi substituée s'applique, il faut qu'elle attache des effets patrimoniaux au partenariat enregistré.
3. La durée de la dernière résidence doit être « *significant* », sans autre précision.

# Le domaine de la loi applicable

L'article 27 de chacun des règlements dresse une liste non exhaustive qui comprend :

« a) la classification des biens des deux époux ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage;

b) Le transfert de biens d'une catégorie à une autre;

c) les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier;

d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens;

e) la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens; f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers; et

g) la validité au fond d'une convention matrimoniale ».

## Le domaine de la loi applicable

La rédaction générale de l'article 27 quant aux pouvoirs des époux ou leur responsabilité à l'égard des dettes permet d'inclure les règles patrimoniales, ou du moins certaines d'entre elles, du régime primaire dans le domaine de la loi du régime matrimonial.

Ce que corrobore la définition inclusive de la notion de « régime matrimonial » donnée dans le considérant 18.

# Le changement de loi applicable

## Le changement ne peut être que volontaire

Les époux/partenaires peuvent changer de loi applicable au cours du mariage qu'ils aient ou non déjà conclu auparavant une convention de choix de loi applicable (art. 22, §1, cons. 45, règl. RM et cons. 44, règl. EPPE, précisant que le choix de la loi peut intervenir « à tout moment », avant, pendant ou au cours de l'union).

# Le changement de loi applicable

Tous les couples sont concernés, quelle que soit la date de leur union :  
Tout changement de loi opéré après le 29 janvier 2019 est soumis aux  
règlements, même pour les époux mariés/ partenaires enregistrés avant le  
29 janvier 2019 (art. 69, § 3).

# Le changement de loi applicable

## Etendue et forme du choix

Ce changement de loi obéit aux mêmes règles que le choix préalable de la loi : même étendue du choix quant aux lois pouvant être désignées (Epoux : résidence habituelle ou nationalité de l'un des époux ; Partenaires : *idem* + loi de l'Etat d'enregistrement), même règle de forme de la convention de choix de loi.

Le principe de l'unité de la loi applicable quant aux biens concernés est également applicable.

# Le changement de loi applicable

## Portée du changement

Le changement de loi n'a d'effet que pour l'avenir, sauf volonté contraire des époux (art. 22, § 2).

Dans ce cas, la rétroactivité ne porte pas atteinte aux droits des tiers (art. 22, §3).

# Conclusion

